

DECISION DCC 24-213 DU 21 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 14 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 mai 2024, sous le numéro 1064/182/REC-24, par laquelle monsieur Jean-Jacques ASSIGNAMEY, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours, pour traitement discriminatoire, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est salarié de la société TAKPA GROUP SARL spécialisée dans l'import-export depuis 2022 et chargée de contrôler les opérations de transit des conteneurs ;

Qu'il indique qu'il est poursuivi pour des faits de trafic international de drogue à haut risque et mis sous mandat de dépôt le 09 mars 2022 ;

ds

Qu'il développe que, dans l'exercice de ses activités professionnelles, il s'est avéré que la société sus-indiquée est impliquée dans une procédure concernant l'ouverture des conteneurs ;

Qu'il soutient qu'ils sont dix-sept (17) agents de ladite société à être interpellés, gardés à vue et présentés au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), qui les a poursuivis devant le juge correctionnel des flagrants délits avec mandat de dépôt ;

Qu'il allègue qu'ils ont été détenus pendant neuf (09) mois avant que ce juge ne se déclare incompétent et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il fait savoir que tous les autres prévenus, sauf lui, ont été mis en liberté, alors qu'il n'a de cesse clamer son innocence ;

Qu'il estime qu'un tel traitement est discriminatoire et attentatoire à son droit à la présomption d'innocence et sollicite de la Cour, sur le fondement des articles 8, 15, 18 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), de déclarer son maintien en détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que, le requérant est en détention provisoire avec deux autres inculpés, pour des faits de trafic international de drogue à haut risque ;

Qu'il développe que la procédure suit son cours normal et les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis, notamment l'interrogatoire au fond du requérant les 10 et 11 juin 2024 ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 26 de la Constitution et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne* »
la

peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de trafic international de drogue à haut risque, une infraction de nature criminelle, qu'il convient, au regard de sa gravité, de la soumettre au régime juridique de non-limitation de la prolongation de la détention provisoire édicté pour les crimes de sang, crimes économiques et les agressions sexuelles ;

Qu'il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant ne viole pas la Constitution ;

Sur la rupture d'égalité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale (...)* » ;

Que le principe d'égalité, institué par cette disposition postule que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait état d'un traitement discriminatoire au motif que tous ses collègues impliqués dans le dossier sont mis en liberté ;

ds



Que la responsabilité pénale est personnelle ;

Qu'il en résulte que la mise en liberté d'une personne poursuivie n'entraîne pas inéluctablement l'élargissement de ses co-auteurs ou complices ;

Qu'au surplus, le requérant n'indique pas en quoi la mise en liberté de ses co-inculpés s'analyse en une rupture d'égalité à son égard ;

Que, dès lors, il n'y a pas traitement discriminatoire sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de demande ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

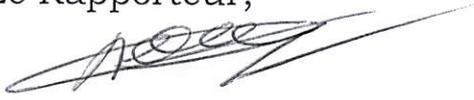
Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Jacques ASSIGNAMEY, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-